

lycée polyvalent
Robert de Mortain



académie
Caen



LYCÉE ROBERT de MORTAIN

**30, rue de la 30^{ème} Division Américaine
50140 MORTAIN-BOCAGE**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tel. 02.33.59.00.76

Fax. 02.33.59.96.70

Mail. Ce.0500049G@ac-caen.fr

<i>PRÉAMBULE</i>	3
<i>Chapitre 1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</i>	4
Section 1. CALENDRIER & HORAIRES.....	4
Section 2. RÉGIMES DE SORTIE	4
Section 3. SECURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES.....	4
Section 4. HYGIÈNE ET SANTÉ	7
Section 5. AIDE SOCIALE, SOLIDARITE.....	8
<i>Chapitre 2 ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ</i>	9
Section 1. SUIVI DU TRAVAIL SCOLAIRE.....	9
Section 2. RELATIONS AVEC LES FAMILLES.....	10
Section 3. VIE SCOLAIRE	10
Section 4. ACCUEIL A L'INTERNAT ET DEMI-PENSION	12
<i>Chapitre 3 DROITS & OBLIGATIONS</i>	13
Section 1. DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS A TOUS.....	13
Section 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES	13
<i>Chapitre 4 MESURES DISCIPLINAIRES</i>	16
Section 1. PRINCIPES RÉGISSANT LE SYSTÈME DES MESURES DISCIPLINAIRES.	16
Section 2. MESURES DISCIPLINAIRES.....	17
Section 3. AUTORITÉS COMPÉTENTES	20
<i>Chapitre 5 VIE LYCÉENNE</i>	21
Section 1. LES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. LA VIE ASSOCIATIVE.....	22

PRÉAMBULE

Le Règlement intérieur est modifié et approuvé par le Conseil d'administration du 19 novembre 2019

L'inscription et la présence de chacun au lycée Robert de Mortain vaut acceptation du présent règlement et de ses annexes et engagement à le respecter.

Principes généraux

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun doit respecter dans l'établissement : le pluralisme, la gratuité, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir pour chacun de n'utiliser aucune violence

Principe de laïcité

Le principe de laïcité exclut tout acte de pression, de prosélytisme ou de propagande, à caractère ostentatoire ou revendicatif, et tout comportement susceptible de perturber le déroulement normal des cours ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui, avant d'engager toute mesure disciplinaire.

Le droit à l'éducation doit permettre à chaque élève de développer sa personnalité, d'élever son niveau de connaissances, de s'insérer dans la vie sociale et d'apprendre l'exercice de la responsabilité d'adulte et de citoyen.

Le règlement intérieur contribue à l'apprentissage de la citoyenneté par l'énoncé de droits, de devoirs et de règles de fonctionnement fondés sur les valeurs de la République.

Le lycée Robert de Mortain est un établissement public d'enseignement.

L'entrée est réglementée : les personnes habilitées de plein droit à pénétrer dans l'établissement sont les membres du personnel et les élèves, les membres des organes statutaires, les membres des associations autorisées, et les personnes habilitées en fonction des dispositions législatives ou réglementaires. Les personnes étrangères à la communauté éducative doivent se présenter à l'accueil. Toute personne étrangère au service présente dans l'établissement doit pouvoir justifier sa présence sous peine de poursuites pénales (artR645-12 du code pénal). Les parents des élèves font partie de la communauté éducative, et l'établissement leur est ouvert (en règle générale, sur rendez-vous).

Chapitre 1 Organisation et Fonctionnement

Section 1. CALENDRIER & HORAIRES

Ils sont applicables du lundi au vendredi, selon le calendrier scolaire national et peuvent être modifiés occasionnellement en fonction des activités pédagogiques ou des nécessités du service. L'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires est assuré 15 minutes avant le début des cours. Les externes et demi-pensionnaires doivent quitter le lycée dès la fin des cours inscrits à leur emploi du temps. Néanmoins, s'ils le souhaitent, ils peuvent étudier au CDI ou en salle d'étude.

Horaires journaliers

M1 8h-8h55	S1 13h-13h55
M2 9h-9h55	S2 14h-14h55
M3 10h10-11h05	S3 15h-15h55
M4 11h10-12h05	S4 16h10-17h05
M5 12h05-13h	S5 17h05-18h

Section 2. RÉGIMES DE SORTIE

RÉGIME GÉNÉRAL

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement dès qu'ils ont une heure libre, lors de la pause méridienne ou des temps de récréation, bien qu'ils soient invités à demeurer dans l'enceinte et non lors des intercours.

Les intercours ne sont pas des temps de récréation. Lorsque deux séquences d'enseignement successives sont consacrées à la même discipline, le professeur peut autoriser la sortie de la salle de classe dans les horaires d'intercours, mais les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement.

MODIFICATION DU RÉGIME DE SORTIE

Le proviseur, son adjoint ou les conseillers principaux d'éducation, peuvent modifier le régime de sortie d'un élève ou d'un groupe d'élèves pour des raisons éducatives ou disciplinaires.

Lorsque la modification est motivée par des raisons éducatives, et non pas disciplinaires, elle fait l'objet d'une concertation avec l'élève et sa famille.

Section 3. SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

▪ Incendie

Les consignes d'évacuation en cas d'alerte sont affichées dans chaque salle et doivent être parfaitement connues de tous. Le jour de la rentrée, les professeurs chargés de l'accueil d'une classe en donnent lecture aux élèves.

Chaque membre du personnel a des responsabilités précises dans le domaine de la sécurité. Les professeurs et les surveillants sont responsables de la sécurité du groupe dont ils ont la charge au moment d'une alerte. Chacun doit veiller à suivre les exercices d'évacuation avec le plus grand sérieux, la sécurité de tous étant en jeu. Chaque exercice est suivi d'une évaluation.

Tout déclenchement abusif des alarmes et/ou l'activation des extincteurs sera sévèrement sanctionné dans la mesure où cela entraîne une prise de risques pour l'ensemble des personnels.

▪ Laboratoires

Les expériences réalisées dans les laboratoires de sciences se font sous la responsabilité des professeurs. Les élèves doivent se conformer strictement aux instructions qui leur sont données. Le port d'une blouse en coton est strictement obligatoire pour tous les élèves lors des expériences.

▪ Education physique et sportive

L'utilisation du matériel et des installations doit se faire conformément aux instructions des professeurs, sous leur responsabilité et en leur présence.

▪ Risques particuliers

Les élèves ne sont pas autorisés à entrer ou à rester dans une classe, un laboratoire, un gymnase ou un atelier en l'absence du professeur responsable, sauf dans le cas d'activités organisées en autodiscipline et autorisées comme telles. Il est rappelé à cette fin que les salles de cours doivent être refermées à clé après utilisation.

▪ Objets ou produits dangereux

La détention d'objets ou de produits dangereux est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les outils potentiellement dangereux nécessaires pour certains enseignements (cutters, scalpels, etc.), sont utilisés sous la responsabilité des professeurs et doivent leur être remis après usage. Les élèves ne sont pas autorisés à les détenir en dehors des cours. Le non respect de ces règles entraînera sanction.

▪ Mouvements et circulation

STATIONNEMENT : L'accès aux parkings intérieurs est réservé aux personnels et visiteurs. Les élèves et étudiants doivent par conséquent stationner leur véhicule (sauf deux roues) en extérieur, sauf dérogation accordée par la direction.

MOUVEMENTS

Cours d'Education Physique et Sportive La réglementation permet d'autoriser les élèves à se rendre par leurs propres moyens sur le lieu où est prévu le cours d'E.P.S inscrit à leur emploi du temps (circulaire ministérielle N° 78-027 du 11/01/1978 et réponse à une question écrite parue au J.O. N° 3 du 16/01/1989).

En conséquence, le présent règlement stipule que tous les déplacements de courte distance entre le lycée et les installations sportives sont effectués par les élèves de manière autonome, à pied, par trajet le plus direct. Les élèves s'engagent à adopter un comportement responsable et à observer scrupuleusement les règles de sécurité.

Circonstances particulières

La salle de Tennis de Table étant éloignée du lycée (10 minutes de marche minimum), les élèves s'y rendent accompagnés de leur professeur d'EPS.

D'autres situations pourront conduire à prendre des dispositions différentes en ce qui concerne les déplacements : dans ce cas, les élèves devront se conformer aux instructions qui leur seront données par l'administration du lycée ou le professeur d'éducation physique.

L'application de nouvelles dispositions, pour des raisons de sécurité ou de discipline, fera alors l'objet d'un courrier aux familles dans la mesure où elles devraient être prises de manière durable.

En cas de sortie exceptionnelle (spectacle, conférence, visite...), les élèves doivent se conformer aux instructions données par les personnels encadrant la sortie.

L'attention des élèves et des familles est attirée sur les risques considérables qui résulteraient de l'inobservation des règles de la sécurité routière et de la législation concernant les assurances, notamment dans le cas où ces élèves prendraient la responsabilité de transporter des camarades. Dans les couloirs, les déplacements ne doivent nuire ni aux enseignements ni à la sécurité des personnes. Les bousculades ainsi que les jeux sont interdits.

VOLS ET DÉGRADATIONS

LE VOL

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets ou bijoux de valeur et/ou des sommes d'argent importantes en espèces.

De même, l'administration n'assure pas la garde des bicyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules autorisés à stationner dans l'enceinte de l'établissement, ils demeurent aux risques et périls de leurs propriétaires.

Cependant, des dispositions sont prises pour assurer la sécurité des biens et la prévention des dégradations et des vols. Les élèves, de leur côté, doivent éviter toute négligence.

Les faits doivent toujours être signalés à la vie scolaire qui fera des recherches, dans la mesure des possibilités.

Les vols, tentatives de vol, même minimes, donneront lieu à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

LE RESPECT DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

C'est un impératif pour tous. Toute dégradation : des locaux, biens personnels ou collectifs donneront lieu à réparation par son auteur, en plus des éventuelles poursuites disciplinaires ou judiciaires.

L'USAGE DES TÉLÉPHONES MOBILES

Les téléphones portables, baladeurs et dérivés doivent être mis hors tension pendant les cours, les activités pédagogiques, au restaurant scolaire ainsi que dans les installations sportives.

Les conversations téléphoniques devront se tenir en dehors des locaux et l'écoute de musique sera tolérée avec le port d'écouteurs ou casque. Tout abus ou non respect de ces règles peut être sanctionné et/ou entraîner une confiscation temporaire de l'objet.

Le personnel, auteur de la saisie, prend en charge l'appareil, définit la durée de la confiscation ainsi que les modalités de sa restitution à l'élève.

ASSURANCES

▪ L'établissement

Il a souscrit une assurance selon les termes de la législation en vigueur.

Les associations (Association Sportive, Maison du lycéen.....) sont astreintes à la même obligation.

Ainsi et dans le cadre des activités qu'il dispense, l'établissement assume ses responsabilités.

▪ Domages subis ou causés

Dans le cas d'un dommage « subi ou causé » il est toutefois conseillé à toute personne intervenant dans l'établissement de souscrire une assurance : la responsabilité du service n'étant pas toujours à l'origine du dommage.

▪ Déclaration d'accident & frais médicaux

Les obligations de l'employeur sont, dans les établissements scolaires, à la charge du chef d'établissement. Il en résulte que les déclarations des accidents de travail doivent être faites par l'établissement dans tous les cas et cela, dans le délai légal de quarante-huit heures.

Les élèves sont couverts pour les accidents qui pourraient se produire lors d'enseignements dispensés dans les salles, ateliers ou laboratoires. Les trajets entre le domicile et l'établissement ne sont pas couverts.

▪ Accidents du travail

Ces accidents sont couverts par la législation sur les accidents du travail.

Les stages en entreprise sont également couverts par la législation sur les accidents du travail, qu'il s'agisse d'accidents survenant sur le lieu du stage, ou de trajet relatif à ces stages. Tous les élèves bénéficient de cette couverture lors des stages, qu'ils accomplissent dans le cadre de leur scolarité. (Code de la sécurité sociale, Art ; L 416 modifié, 2°, a. et b. et Note de service N° 86-017 du 9/01/1986).

ÉDUCATION ET SANTÉ

▪ **Rôle de l'infirmière**

L'infirmière assure les soins médicaux et la réponse à l'urgence. Elle est chargée de la surveillance et de la garde des traitements médicaux des élèves.

Elle exerce une fonction d'accueil et d'écoute essentielle en collaboration avec les C.P.E.

Les enseignants peuvent lui signaler les élèves présentant des problèmes de santé.

Elle participe aux bilans de santé et au suivi de l'état de santé des élèves. Elle s'assure que les démarches administratives concernant la réglementation du code du travail sont bien effectuées.

Elle peut assister au conseil de classe lorsqu'elle a eu à connaître du cas d'un ou de plusieurs élèves.

En liaison avec le médecin scolaire et le médecin de prévention, elle participe à la surveillance sanitaire de l'environnement scolaire.

▪ **Éducation à la santé**

L'éducation à la santé est une des missions de l'école. Cette éducation est réalisée par des actions d'information et de prévention. Le médecin scolaire et l'infirmière assurent la mise en place et le suivi des actions d'éducation à la santé. Le plan d'action proposé est présenté au Conseil d'administration. Les élèves qui bénéficient de contrôles et d'examens de santé ne peuvent s'y soustraire, spécialement dans le cas des examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail.

▪ **Maladies contagieuses**

Certaines maladies contagieuses entraînent une éviction scolaire, conformément à l'arrêté du 3 mai 1989. Dans ce cas, la présentation d'un certificat médical de non contamination est nécessaire pour réintégrer le lycée. Ces maladies doivent être immédiatement signalées à l'établissement.

▪ **Médicaments**

La détention de médicaments par les élèves est interdite. Quand un élève est sous traitement médical, les médicaments prescrits, ainsi qu'une ordonnance, devront être remis à l'infirmerie. Les médicaments seront administrés, sauf cas exceptionnels, pendant les interruptions des cours.

▪ **Organisation des soins et des urgences**

Les familles doivent renseigner la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties, soit elles mêmes soit toute personne de leur choix, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure hospitalière. Cette fiche est annuelle et sera renouvelée en tant que besoin.

Concernant le transport des élèves dans les situations d'urgence : les personnels infirmiers ou à défaut tout personnel de l'établissement, doivent alerter les services d'urgence du SAMU (centre 15) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents ou responsables légaux.

Les élèves ne peuvent sortir de l'hôpital qu'accompagnés de leur famille ou responsable légal ou toute personne désignée par leurs soins.

▪ **La consommation, la détention et le trafic de drogues ou stupéfiants constituent des délits punis par la loi.**

Indépendamment des sanctions pénales prises en application de la loi, les faits de cet ordre justifient des sanctions disciplinaires sévères, mais aussi des mesures éducatives appropriées.

La drogue et l'alcool sont des fléaux devant lesquels personne ne doit rester indifférent ou passif. Les responsables de l'établissement doivent être avertis des dangers qui pourraient menacer à cet égard la communauté éducative.

▪ **Tabagisme : il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée**

La mission d'éducation à la santé du service public impose de lutter contre le tabagisme.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions de fumer dans les établissements d'enseignement.

L'usage de la cigarette traditionnelle, électronique et assimilés est interdit dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation y compris les internats.

Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves, ainsi qu'aux personnes extérieures autorisées à se déplacer et/ou travailler dans l'établissement. Cependant une zone « Fumeurs » est tolérée à la sortie de l'établissement.

Section 5. AIDES SOCIALES, SOLIDARITE

▪ **L'assistant(e) social(e) scolaire**

Cette personne peut aider les élèves et les familles à résoudre des problèmes sociaux, matériels et relationnels. Elle exerce de ce fait une fonction d'écoute essentielle.

Elle assure une permanence au lycée dont l'accès est libre pour les élèves et peut en outre recevoir les élèves ou les parents sur rendez-vous pris au bureau de la vie scolaire.

Elle peut assister au conseil de classe lorsqu'elle a eu à connaître du cas d'un ou de plusieurs élèves.

▪ **Le fonds social lycéen**

Il permet d'apporter une aide à la scolarité des élèves dont les familles connaissent des difficultés économiques sévères. Les crédits alloués à ce titre sont gérés par un groupe restreint qui examine les cas présentés par l'assistance sociale scolaire dans le respect de l'anonymat. Ce groupe présidé par le chef d'établissement comprend l'assistante sociale scolaire, le gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, l'infirmière et un ou plusieurs délégués élèves. Le proviseur peut y adjoindre d'autres membres de la communauté scolaire.

Chapitre 2 Organisation de la scolarité

Section 1. LE SUIVI DU TRAVAIL SCOLAIRE

▪ **Le cahier de textes en ligne**

Il peut s'agir, pour la progression de chaque classe, d'un document de référence. Il est consultable sur Pronote (site du Lycée).

▪ **L'évaluation**

L'évaluation des élèves comporte des notes de zéro à vingt. La note inscrite sur le bulletin trimestriel est la moyenne de plusieurs devoirs ou contrôles.

Le bulletin trimestriel récapitule les résultats obtenus par l'élève et porte les appréciations des professeurs et celle du chef d'établissement. Ces appréciations permettent de nuancer et de mieux interpréter les résultats et leur évolution. En fin d'année scolaire, les propositions ou les décisions concernant l'orientation sont portées sur le bulletin trimestriel. L'ensemble des bulletins trimestriels fait partie du dossier scolaire.

Contrôle en cours de formation

La notation continue faite par l'équipe des professeurs d'EPS est prise en compte pour les examens du CAP et du Baccalauréat. Les cas d'inaptitude doivent être attestés par un certificat médical du médecin traitant, visé par le médecin chef du service académique de médecine scolaire. Ce certificat médical est établi sur un formulaire spécial. Si le contrôle en cours de formation n'est pas possible, les élèves handicapés ou inaptes partiellement peuvent être autorisés par le médecin de santé scolaire à se présenter à une « épreuve ponctuelle aménagée ».

▪ **Les appréciations**

Les observations portées sur les bulletins scolaires prennent en compte les résultats obtenus, mais aussi le comportement de l'élève et son investissement dans la vie de la communauté scolaire.

Les efforts faits par l'élève pour progresser, pour surmonter ses difficultés, pour réaliser son projet d'orientation ou d'insertion sont pris en compte. Le professeur principal tient compte de tous ces éléments pour proposer des appréciations au nom de l'équipe pédagogique au proviseur ou à l'un de ses adjoints présidant le conseil de classe.

▪ **Les stages**

Les stages en entreprise font partie intégrante de la formation professionnelle.

La recherche de l'entreprise

La recherche de l'entreprise fait partie de la formation professionnelle de l'élève. Elle constitue une préparation à l'insertion professionnelle. Il appartient donc d'abord à l'élève de rechercher et de trouver l'entreprise. Cependant, les professeurs, ainsi que les autres membres du personnel, dans leur domaine de compétence propre, mettent tous les moyens en œuvre pour aider les élèves dans leur recherche et pour assurer la mise en place et le bon déroulement des stages.

Pendant le stage

Pendant leurs stages en entreprises, les élèves restent sous statut scolaire ; les stages se déroulent normalement pendant les périodes fixées dans les conventions de stage. Les stagiaires s'obligent à respecter les termes et l'esprit de la convention de stages tripartite, signée par le chef d'entreprise ou son représentant, le proviseur ou son représentant, et l'élève (étudiant) et/ou ses parents (si mineur).

Section 2. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont les premiers éducateurs de leurs enfants et sont les partenaires éducatifs naturels du lycée. Ils sont informés de tout ce qui concerne la scolarité, les problèmes éducatifs, et, plus généralement, la vie de l'établissement. Cette information est réalisée au moyen des bulletins scolaires, des rencontres avec les professeurs ou les conseillers principaux d'éducation, et de notes et bulletins d'informations.

Ils collaborent à l'élaboration du projet d'orientation, en liaison avec l'équipe pédagogique.

Ils ont un devoir de suivi éducatif et une obligation d'assistance à l'égard de leur enfant, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Ils sont garants de l'assiduité scolaire.

Si des problèmes éducatifs se posent, ils contribuent à la recherche de solutions.

Les parents d'élèves peuvent apporter leur concours à l'organisation d'activités éducatives ou à l'encadrement de sorties ou de voyage.

▪ **Rencontres parents professeurs**

Une réunion d'accueil est organisée en début d'année pour les classes de 2ndes.

Une rencontre Parents/Profs se tient annuellement pour chacun des niveaux.

Une journée « portes ouvertes » est organisée chaque année.

Les parents et les élèves peuvent en outre, tout au long de l'année, rencontrer les professeurs, les conseillers principaux d'éducation, les Psychologues Education Nationale, le proviseur ou le proviseur adjoint, sur **rendez-vous**.

Section 3. LA VIE SCOLAIRE

Le Service Vie Scolaire est composé de deux conseillers principaux d'éducation (CPE) et d'assistants d'éducation. Leurs missions se répartissent dans trois domaines : éducation à la citoyenneté (mise en place des élections des délégués élèves, formation et accompagnement des élèves représentants...), mise en place d'animations péri-éducatives (sorties, ateliers...), et notamment suivi des élèves (assiduité, gestion des absences, et participation à l'élaboration du projet personnel de l'élève)

GESTION DES RETARDS ET ABSENCES

▪ **Le contrôle précis des absences des élèves** à chaque heure de cours est une obligation.

Il est de la responsabilité de l'enseignant ou du surveillant qui a en charge le groupe d'élèves, d'en effectuer personnellement l'appel et de transmettre le nom, prénom et la classe du ou des absents dans les délais impartis au service de la vie scolaire. Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité personnelle du contrevenant.

↳ **Le temps imparti aux activités scolaires doit être utilisé intégralement.** Les cours doivent commencer et finir à l'heure. Toute prise en charge tardive et toute sortie prématurée des élèves met en cause directement la responsabilité de l'enseignant.

▪ **L'assiduité est une obligation**

Tout élève doit assister à tous les cours inscrits à son emploi du temps. Cette obligation concerne les enseignements obligatoires et les enseignements facultatifs auxquels l'élève s'est inscrit, et l'ensemble des activités organisées pendant le temps scolaire tels que contrôles, examens blancs, stages en entreprises, conférences et visites destinées à faciliter l'élaboration du projet personnel.

- **Toute absence doit être signalée**

⇒ par l'enseignant en charge de la classe au Bureau de la Vie Scolaire selon les modalités prévues.

⇒ Par la famille ou par l'élève majeur.

Mail Vie scolaire : viescolairepomortain@ac-caen.fr

Toute absence prévisible doit être portée à la connaissance du service de la vie scolaire aussitôt que possible.

En cas d'absence non prévue, l'établissement doit en être avisé immédiatement par téléphone.

Les justifications téléphoniques doivent toujours être confirmées par écrit.

- **Toute absence doit être dûment motivée et justifiée**

Le motif indiqué doit faire état d'un empêchement réel : les absences pour convenances personnelles ou familiales ne sont pas admises, sauf cas graves ou exceptionnels que l'élève porte à la connaissance du ou des personnes tenues à la discrétion.

- **Après toute absence, l'élève doit passer obligatoirement par la Vie Scolaire**

Au vu du motif indiqué ou du justificatif présenté, il est autorisé, en règle générale, à se rendre en classe, muni d'un billet de rentrée qu'il présente au professeur. Si l'élève n'est pas autorisé à rejoindre le cours, il se rend en permanence dans l'attente d'une décision le concernant. Dans tous les cas, le professeur ne peut accepter un élève absent la veille ou au début de son cours sans que celui-ci ne soit passé par la Vie Scolaire.

- **Participation aux cours d'EPS**

La participation est obligatoire pour tous les élèves.

Toute dispense pour raison médicale doit être enregistrée par le bureau de vie scolaire qui transmet à l'infirmerie si nécessaire. Le certificat médical (ou le double) doit être présenté au professeur d'EPS.

Si l'inaptitude est totale pour la durée de l'année scolaire, l'élève est dispensé des cours d'éducation physique et sportive. Son régime de sortie est adapté en conséquence, s'il est externe ou demi-pensionnaire.

En cas d'inaptitude partielle, le professeur d'EPS adapte son enseignement aux possibilités de l'élève.

Les élèves temporairement inaptes sont tenus de participer aux cours, même en cas de présentation d'un certificat médical. L'élève est en effet sous la responsabilité du professeur d'éducation physique pendant la durée du cours. Toutefois, si l'inaptitude est totale mais temporaire, l'élève peut être dispensé des cours d'EPS après l'avis de son professeur et après en avoir informé la Vie Scolaire.

Dans des circonstances particulières, les conseillers principaux d'éducation et l'infirmière peuvent dispenser un élève, à titre exceptionnel, du cours d'éducation physique. Dans ce cas cet élève devra obligatoirement se trouver à l'infirmerie, ou se rendre en permanence ou au CDI. Le professeur doit en être informé.

- **rappels**

Le chewing-gum est interdit en cours d'EPS et une tenue adaptée à la pratique sportive est exigée.

Section 4. ACCUEIL À L'INTERNAT ET DEMI-PENSION

▪ **La vocation de l'internat**

Il s'agit d'offrir aux élèves, dont la résidence est éloignée, des conditions d'hébergement favorables au travail scolaire. L'internat est d'autre part un lieu de vie qui doit permettre l'épanouissement de la personnalité de chacun de ses membres, du mieux possible, dans le respect d'autrui.

▪ **L'admission à l'internat ou à la demi-pension**

Se fait à la demande de la famille, ou de l'élève majeur. Dans ce dernier cas, il peut percevoir le montant des bourses, le cas échéant.

L'élève interne s'engage à respecter la Charte de l'internat qui est remise à la famille ou à l'élève majeur au moment de l'admission. Document en annexe : Charte de l'internat.

Ce règlement s'applique aussi bien aux élèves mineurs que majeurs.

▪ **Les repas des élèves demi-pensionnaires et internes** sont assurés par le restaurant scolaire du lycée, sauf situation exceptionnelle. Les élèves s'engagent de la même manière à prendre leurs repas au lycée.

▪ **Perte de la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire**

Tout interne peut perdre sa qualité d'interne au cours de l'année scolaire, temporairement ou définitivement, s'il ne se conforme pas au règlement de l'internat. Une règle qui vaut pour tous les services annexes.

▪ **Frais scolaires et échéances**

Les frais scolaires sont exigibles trimestriellement au début de chaque trimestre

Les régimes (ou frais) d'internat et de demi-pension s'appuient sur des forfaits annuels :

-Un seul forfait pour les internes, correspondant à 5 jours d'hébergement par semaine

-Deux forfaits possibles pour les demi-pensionnaires,

Soit 5 jours (5 repas / semaine)

Soit 4 jours (repas tous les jours de la semaine, sauf le mercredi)

Toute demande de changement de régime (interne, demi-pensionnaire, externe) ou de forfait (internat, demi-pension 5 jours ou 4 jours) doit être présentée par courrier, en début de trimestre.

▪ **Remise d'ordre**

Une absence d'une durée supérieure à quinze jours peut ouvrir droit, selon des conditions déterminées par la réglementation, à un remboursement partiel des frais de pension, à la demande de la famille. Cette « remise d'ordre » est de droit en cas d'exclusion de l'établissement, indépendamment du nombre de jours d'exclusion.

Chapitre 3 Droits & obligations

Section 1. DROITS & OBLIGATIONS COMMUNS A TOUS

CHAQUE MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE A DROIT AU RESPECT DE SON INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE, ET S'OBLIGE AU DEVOIR DE TOLERANCE ET DE RESPECT D'AUTRUI DANS SA PERSONNALITE ET DANS SES CONVICTIONS.

Le respect d'autrui ainsi que le respect de l'établissement comme lieu d'enseignement et d'éducation impose à tous la propreté et une tenue correcte et décente. Les vêtements ou les coiffures ne doivent en aucun cas empêcher ou gêner l'accomplissement normal des activités pédagogiques, qu'il s'agisse des cours d'éducation physique, des travaux pratiques, des séances d'atelier ou de laboratoire, ou des cours d'enseignement général.

Toute violence physique ou morale est proscrite dans les relations entre les membres de la communauté éducative. Chacun s'oblige à éviter tout acte ou propos excessif qui porte atteinte à l'intégrité, à la dignité ou à la liberté de conscience.

Ce devoir de modération, de réserve ne saurait porter atteinte à la liberté d'expression reconnue à tous les membres de la communauté éducative, dans les conditions précisées, ci-dessous. Cependant nul ne peut invoquer la liberté de conscience pour mettre en cause les contenus de l'enseignement, tels qu'ils sont définis par les programmes et instructions du ministère de l'Education nationale.

CHACUN A DROIT AU RESPECT DE SON TRAVAIL ET DE SES BIENS, ET SE DOIT DE RESPECTER LE TRAVAIL ET LES BIENS D'AUTRUI.

Toutes les tâches doivent recevoir la même considération, dès lors qu'elles sont accomplies avec le sens du devoir et le désir d'être utile à la collectivité.

Les personnels bénéficient des droits (d'information, d'expression, d'association et de réunion) définis par le statut de la Fonction Publique ou le Droit du Travail.

Les parents d'élèves exercent leurs droits à travers les activités réglementés des associations des parents d'élèves.

Section 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

IL N'EXISTE PAS DE DROITS SANS OBLIGATIONS.

Les élèves exercent les libertés fondamentales et les droits qui leur sont reconnus dans le respect des règles communes à tous (textes de référence concernant les droits et obligations des élèves : décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret N° 91-173 du 18 février 1991 et circulaire N°91-052 du 6 mars 1991).

DROITS

DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Les élèves exercent ce droit par l'intermédiaire de leurs délégués élus et de leurs représentants au Conseil d'administration. Le Conseil de la Vie Lycéenne donne avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Il est présidé par le proviseur qui le convoque au moins trois fois par an. Il peut être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la moitié au moins de ses membres. Un vice-président élève est élu au cours de la première assemblée générale des délégués.

DROIT DE RÉUNION

Il a pour objectif de faciliter l'information des élèves. Il permet aux délégués des élèves de remplir leurs missions. Les délégués, qui souhaitent réunir leurs camarades, en informent les conseillers principaux d'éducation. **Aucune réunion ne peut se tenir dans une salle sans accord préalable du chef d'établissement** ou par délégation de la « vie scolaire ». Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à assumer la sécurité des personnes et des biens (Décret du 18 Février 1991).

DROIT DE PUBLICATION

Les lycéens disposent de ce droit, qui est une modalité de la liberté d'expression, dans les conditions précisées par le décret N°91-173 du 18 février 1991 et la circulaire N°91-051 du 6 mars 1991.

- *L'ÉTABLISSEMENT FACILITE L'EXERCICE DE CE DROIT*, dans la mesure où les élèves se conforment aux dispositions du présent contrat, ainsi qu'aux lois et règlements concernant le droit de publication. L'exercice du droit à l'expression écrite est un moyen de développer l'autonomie et de préparer à la citoyenneté.
- *DIFFUSION DES PUBLICATIONS RÉALISÉES PAR LES LYCÉENS* : en règle générale, les publications rédigées par les lycéens ne peuvent être diffusées qu'à l'intérieur de l'établissement. Aucune publication ne peut être diffusée à l'extérieur de l'établissement, à moins d'être placée sous le statut de la loi sur la presse du 29 juillet 1881
- *RESPONSABILITÉ*: Les responsables des publications doivent se faire connaître au chef d'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, ainsi que pour les documents graphiques ou audiovisuels. Dans le cas où des publications ne respecteraient pas les conditions imposées par la loi ou les règles fixées par le présent contrat, le chef d'établissement serait fondé à suspendre ou interdire la publication. Le conseil d'administration en serait informé dans les meilleurs délais.

DROIT D'AFFICHAGE

Il découle également de la liberté d'expression.

- *CONDITIONS* : L'affichage s'exerce uniquement sur les panneaux qui sont mis à la disposition des élèves. Il ne peut être anonyme. Cet affichage est placé sous la responsabilité collective des élèves.
- *CONTRÔLE* : Tout document qui fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés aux élèves sera visé par le vice-président du Conseil de la Vie Lycéenne ou par le proviseur ou son adjoint, les conseillers principaux d'éducation. Tout document qui porte atteinte à l'ordre, au droit des personnes ou à leur dignité doit être sans délai signalé et retiré de l'affichage, sans préjudice des éventuelles poursuites disciplinaires et judiciaires à l'encontre de son ou ses auteurs.

ASSOCIATION

Les élèves majeurs disposent du droit de créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Des adultes, membres de la communauté éducative, peuvent participer aux activités de ces associations si les statuts de ces dernières les y invitent. L'accord exprès du conseil d'administration est requis pour la création et l'autorisation annuelle d'exercice de l'association.

La Maison des lycéens répond à ce cadre (Circulaire n°91-075 du 5 avril 1991).

Tout lycéen peut, dans le lycée, **adhérer** à une association.

OBLIGATIONS

LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES CONSISTENT, EN PREMIER LIEU, DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES INHÉRENTES À LEURS ÉTUDES

L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE EST UNE OBLIGATION

LA PONCTUALITÉ EST UNE OBLIGATION CONSTANTE QUI S'IMPOSE A TOUS

Tout retard doit être justifié : un élève qui est en retard n'est pas autorisé à se rendre directement en classe. Il doit se présenter à la « vie scolaire ». Au vu des justifications présentées, l'élève peut être autorisé par les conseillers principaux d'éducation à rejoindre son cours, muni d'un billet de rentrée. La présentation du billet de rentrée ne le dispense pas de s'excuser auprès du professeur. Si l'élève n'est pas autorisé à rejoindre son cours, il se rend en permanence.

LE MATÉRIEL SCOLAIRE

Les élèves sont tenus d'apporter en classe les instruments nécessaires à leur travail, ainsi que les manuels, cahiers ou classeurs demandés par les professeurs et notamment un cahier de texte personnel. Inversement, tout objet étranger à cette fonction n'est pas autorisé en classe. Les élèves ont l'obligation de se présenter aux cours d'éducation physique dans une tenue appropriée, conformément aux recommandations des professeurs.

LE TRAVAIL

Généralement demandé par les professeurs, il doit être présenté dans le délai prévu. L'insuffisance et l'absence de travail tombent sous le coup des sanctions prévues par le présent règlement (Chap. 4 section 2).

LES ÉLÈVES CONSTRUISENT LEUR PROJET D'ORIENTATION SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE, PROFESSIONNEL

Cette démarche s'effectue avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative. Les élèves exercent leurs choix selon leurs aspirations, mais en tenant compte de leurs capacités.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE SCOLAIRE / CHARTE INFORMATIQUE (en annexe)

Les relations, au sein de la communauté éducative, doivent être fondées sur la loyauté et la confiance. Ce principe exclut la fraude. Par ailleurs, la fraude fausse l'évaluation et engendre des injustices. En souscrivant au présent contrat éducatif, les élèves s'engagent à se conduire loyalement et à ne pas frauder.

La fraude et le non respect de la Charte informatique sont des fautes graves, qui pourront être sanctionnées allant jusqu'à l'exclusion.

BRIMADES

Les brimades et le bizutage sont rigoureusement interdits. De telles pratiques entraînent l'application de sanctions disciplinaires. Elles peuvent en outre, dans certains cas, entraîner des poursuites pénales.

LES ÉLÈVES DOIVENT CONTRIBUER À LA PROPRIÉTÉ DU LYCÉE

Afin de ne pas alourdir la tâche du personnel d'entretien, de respecter le cadre de vie et la dignité des personnes, ils doivent s'abstenir de jeter au sol papiers, gobelets usagés, etc.

Ceux qui se permettent de cracher à terre doivent être fermement rappelés au respect des règles d'hygiène. Un tel acte constitue, en outre, une manifestation de mauvaise éducation et de mépris d'autrui.

Tout élève qui ne respecterait pas ces prescriptions sera tenu de participer à des tâches de nettoyage, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires supplémentaires.

Chapitre 4 Mesures disciplinaires

Procédures disciplinaires des élèves - modifications apportées par :

- Le décret n°2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et de ministère la mer

- Le décret n°2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

- La circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019 – prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire

Décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret n°2000-620 du 6 juillet 2000

Décret n°85-1348 du 18 décembre 1985, modifié par le décret n°2000-633 du 6 juillet 2000

Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000

Décret n°2011-728 du 24 juin 2011

Circulaire n°2014-059 parue au B.O du 27 mai 2014 « Application de la règle, mesures de prévention et sanctions »

Circulaire n°2011-112 parue au B.O du 25 août 2011

Section 1. PRINCIPES RÉGISSANT LE SYSTÈME DES MESURES DISCIPLINAIRES

La mesure disciplinaire doit avoir pour effet

. d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences. Rappelons au passage que la notion de réparation est indissociable de celle de responsabilité personnelle.

. de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

▪ PRIORITÉ ÉDUCATIVE

Pour résoudre les difficultés, des mesures de nature pédagogique ou éducative sont d'abord recherchées par les professeurs et les conseillers principaux d'éducation, en liaison si nécessaire avec les délégués des élèves et les parents. Le point de vue éducatif, qu'il s'agisse d'un élève ou d'un groupe, doit prévaloir sur une conception uniquement punitive

▪ PROGRESSIVITÉ

Si des sanctions s'avèrent nécessaires, une progressivité sera observée, de façon à laisser à l'élève la possibilité d'amender son comportement. Une sanction sévère pourra être infligée sans avertissement préalable si les circonstances l'exigent.

▪ RÉPARATION, RÉHABILITATION

L'objectif est avant tout éducatif. La punition et la sanction visent à provoquer une prise de conscience et à permettre la réparation de la faute et la réhabilitation, qu'il s'agisse de fautes concernant le travail scolaire, de problèmes de comportement ou de dégradations. Un élève, dont le comportement a entraîné des dommages peut être tenu de participer à des travaux de nettoyage ou de remise en état.

▪ PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Dans certains cas les mesures disciplinaires peuvent être justifiées par la nécessité de protéger la communauté scolaire des agissements de quelques-uns, ou de préserver des conditions de travail normales dans une classe.

▪ LA CONFORMITÉ AU DROIT

Sans vouloir rentrer dans les détails du fonctionnement (Cf. Décret n°85-1348), il est essentiel de rappeler que toute la procédure doit s'harmoniser avec les principes généraux du droit

Principe de la légalité des sanctions et des procédures. Cela implique que les sanctions soient définies dans le règlement intérieur, rappelle la non-rétroactivité des sanctions, le droit d'appel devant le recteur.

Principe du contradictoire. Il est indispensable d'entendre toutes les parties en cause avant de prendre une décision à caractère disciplinaire. Au nom de ce principe il convient également de s'appuyer sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet de discussion entre les parties dans un délai de deux jours ouvrables.

Principe du contradictoire et délai pour présenter sa défense

o L'article R. 421-10-1 du code de l'éducation a été modifié.

Le chef d'établissement peut prononcer seul, désormais, au bout de deux jours ouvrables au lieu de trois, une sanction disciplinaire après information de l'élève et de son représentant légal sur les faits reprochés (temps pour que l'élève présente sa défense oralement ou par écrit). Chacun doit pouvoir s'expliquer et se défendre. Les représentants légaux de l'élève mineur sont informés de la procédure et sont entendus s'ils le souhaitent. Rappelons que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

Principe de la proportionnalité de la sanction. Il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. La récidive ne justifie pas à elle seule qu'une sanction lourde soit prononcée. Un registre de mesures disciplinaires constitue alors un gage de cohérence interne spécifique de l'établissement afin d'éviter les distorsions graves dans le traitement d'affaires similaires et permet de se situer dans un créneau de mesures possibles.

Principe de l'individualisation de la sanction. Est interdite par conséquent la sanction collective et écarte la sanction issue exclusivement d'un barème. Elle doit en effet prendre en compte la personnalité de l'élève et le contexte particulier dans lequel les actes ont été commis.

Principe d'automatisme de la sanction. Il est à noter que les manquements les plus graves au règlement intérieur doivent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Ainsi, une procédure disciplinaire sera engagée de façon systématique en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Section 2. MESURES DISCIPLINAIRES

Pour bien appréhender ce point, il convient de prendre en référence la distinction rappelée dans la circulaire n° 2000-105 précitée, tant pour clarifier la distinction entre la punition et la sanction que pour définir le rôle du chef d'établissement en matière de discipline. Cette mise au point permettra également de distinguer les attributions respectives du conseil de discipline de l'établissement de celles du conseil de discipline départemental.

Il est également interdit de confondre l'évaluation et le comportement des élèves. Les lignes et les zéros, faisant suite à un problème d'attitude, sont proscrits. Cependant un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, ou hors délai, un refus d'évaluation, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie, ce qui peut donner lieu, en outre à une décision d'ordre disciplinaire, peuvent justifier qu'on y ait recours.

Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont considérées comme des « mesures d'ordre intérieur ».

Elles sont fixées par le présent contrat éducatif et « *peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.* »

- excuse orale ou écrite
- autorisation de sortie suspendue
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite à destination des CPE et du chef d'établissement.

Notons que toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite à la famille et au chef d'établissement. Rappelons également que les devoirs supplémentaires sont à effectuer sous surveillance.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le présent contrat éducatif. L'échelle de sanctions est fixée par le décret du 24 juin 2011.

Du ressort du Chef d'établissement

Avertissement

Blâme (réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Elle est adressée à l'élève, en présence ou non de son ou de ses représentant légaux, par le chef d'établissement. Elle peut être suivie d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif).

La mesure de responsabilisation, sanction de nature à éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte à l'égard éventuel de la communauté éducative.

Mesure de responsabilisation : Cette mesure a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche au sein de l'établissement ou à l'extérieur de l'établissement. Cette sanction, limitée à une durée de 20 heures est subordonnée à l'accord de l'élève et de ses parents (s'il est mineur) si elle s'effectue à l'extérieur de l'établissement scolaire. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les structures d'accueil qui doivent recueillir l'accord du conseil d'administration, si le chef d'établissement n'a pas reçu délégation pour les signer. Les travaux effectués devront respecter la dignité de l'élève et être en adéquation avec son âge.

Exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours

Exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes de 8 jours au plus

Du ressort du Conseil de discipline

Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Notons que la récidive n'annule pas le sursis et doit donner lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

Le régime du sursis : L'article R. 511-13-1 du code de l'éducation a été modifié.

La durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire pendant laquelle le *sursis* pourra être révoqué, est désormais alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours ;

Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511- 13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue par la première sanction, l'autorité disciplinaire prononce : - Soit la seule révocation de ce sursis ; - Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Une fois les punitions et sanctions clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogiques ou éducatives en dehors des procédures réglementaires décrites dans la circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

Les dispositifs alternatifs

En application du décret n°2011-728 du 24-6-2011, la Commission éducative se substitue à la commission de vie scolaire et peut utilement compléter le dispositif prévu par les dispositions de juillet 2000.

La commission éducative

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Elle est présidée par le Chef d'établissement et comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur, un conseiller principal d'éducation, une infirmière, une assistante sociale et une psychologue Education nationale. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Cette commission a un rôle de prévention dans la mesure où elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction.

La commission assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais aussi les mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Les initiatives ponctuelles de prévention :

- Des **mesures de prévention** ou de réparation peuvent être prononcées de manière autonome ou en complément de toute mesure disciplinaire. Elles seront prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.
 - ☛ Les premières, destinées à éviter la survenance d'un acte ou la récurrence, peuvent se matérialiser par des mesures concrètes à destination de l'élève (ex : confiscation d'objet dangereux) ou par un engagement qui sera alors signé par l'élève.
 - ☛ Quant à la **mesure de réparation** elle doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable acquis. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

La mesure de responsabilisation comme mesure alternative

Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline le juge opportun, une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève, comme alternative à une exclusion temporaire de la classe ou une exclusion temporaire de 8 jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Cette proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal, s'il est mineur.

Le travail d'intérêt scolaire : principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'interdiction d'accès à l'établissement, cette période ne pouvant être synonyme de désœuvrement afin d'éviter la rupture avec la scolarité. Les modalités sont fixées par le proviseur en liaison avec l'équipe éducative.

La réintégration de l'élève

La poursuite de la scolarité doit toujours être garantie et la réintégration de l'élève exclu facilitée par la mise en place de mesures destinées à maintenir le dialogue et la médiation tant à destination des élèves que du personnel de l'actuel ou du futur établissement. Il est rappelé que tout élève doit pouvoir terminer le cursus scolaire engagé.

Le suivi des sanctions

Outre la mise en place d'un registre des sanctions infligées (répertoriant les faits, circonstances et mesures prises), toute sanction constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Dossier qui peut être consulté par l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Section 3. AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le chef d'établissement

Il est essentiel en ce qu'il appartient au chef d'établissement de prononcer seul un certain nombre de mesures disciplinaires (punitives et sanctions).

C'est au chef d'établissement qu'il appartient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe éducative et, le cas échéant, de la commission éducative. A ce niveau, pas de recours possible devant le juge administratif.

Si le chef d'établissement est saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, et qu'il choisit de ne pas engager de procédure disciplinaire, il se doit de notifier sa décision motivée.

Le décret du 24 mai 2014 prévoit qu'en cas de nécessité, le chef d'établissement peut pour une durée qui ne peut excéder un délai de trois jours, interdire à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente du Conseil de discipline.

Conseil de discipline de l'établissement (B.O spécial du 25 août 2011)

Le conseil de discipline comprend :

- Le chef d'établissement
- Le chef d'établissement adjoint
- Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement
- Le gestionnaire
- Cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques ouvriers et de service
- Deux représentants des parents d'élèves
- Trois représentants des élèves

Chapitre 5 Vie lycéenne

(Décret n°85-924 du 30 août 1985)

Section 1. LES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES

Les délégués élèves jouent un rôle important dans la vie scolaire. Ils représentent leurs pairs et contribuent à la recherche des solutions lorsque des problèmes surviennent favorisant en permanence l'évolution harmonieuse de l'établissement.

Les délégués ont un droit d'information sur la vie de l'établissement.

Ils reçoivent une formation (le fonds de la vie lycéenne doit prioritairement être utilisé à cette fin).

Les délégués de classes se réunissent trois fois par an en assemblée générale des délégués des élèves et disposent de quatre sièges au Conseil d'Administration (Décret n°85-924 du 30 août 1985, Circ. du 30 août 1985 modifiée par la circulaire n°2000-83 du 9 juin 2000).

Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) (Décret n°85-924 du 30 août 1985, circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000), composé à parité d'élèves (10) et d'adultes (10), peut formuler des propositions pour l'organisation et l'animation de la vie du lycée.

Il est consulté avant chaque conseil d'administration et l'ordre du jour de ce dernier lui est présenté à cette occasion.

Le vice-président du CVL est membre du conseil d'administration.

Le C.V.L dispose d'un fonds d'animation de la vie lycéenne destiné à permettre des actions d'information, d'expression, ainsi que des animations culturelles et éducatives.

Section 2. LA VIE ASSOCIATIVE

Elle permet aux élèves de développer leur personnalité et d'exercer leur citoyenneté.

Règles générales

Le droit d'exercice, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 1 juillet 1901, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.

Toute association est tenue de souscrire, dès sa création, une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association devra communiquer au conseil d'administration le programme annuel de ses activités et lui en rendre compte à la clôture de chaque exercice.

Associations ayant leur siège au lycée

↪ *L'association sportive* organise le sport scolaire. Son objectif est de permettre au plus grand nombre d'élèves de s'initier à la pratique sportive.

↪ *La Maison des lycéens* organise et finance des activités éducatives ou ludiques, des clubs, des sorties et des voyages collectifs.